

GE_GERICHTE ACPR/776/2025 vom 18. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_776_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/776/2025 du 18 août 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/776/2025 del 18 agosto 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu, dans la mesure où, à bien le comprendre, le Ministère public n'a pas appointé d'audience de confrontation.

E. 2.1

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment pour le justiciable le droit de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3). Diverses mesures d'investigation peuvent être mises en œuvre avant l'ouverture d'une instruction, telle que l'audition du suspect par la police sur délégation du ministère public (arrêt du Tribunal fédéral 6B_875/2018 du 15 novembre 2018 consid. 2.2.1). Durant cette phase préalable, le droit de participer à l'administration des preuves ne s'applique en principe pas. Avant de rendre une ordonnance de non-entrée en matière, le ministère public n'a pas à en informer les parties et il n'a pas à leur donner la possibilité d'exercer leur droit d'être entendu, lequel sera assuré, le cas échéant, dans le cadre de la procédure de recours, ou elles pourront faire valoir, auprès d'une autorité qui dispose d'un plein pouvoir d'examen (art. 391 al. 1 et 393 al. 2 CPP), tous leurs

- 5/10 - P/16339/2025 griefs, de nature formel et matériel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_854/2018 du 23 octobre 2018 consid. 3.1).

E. 2.2

En l'espèce, la procédure n'a pas dépassé la phase de l'examen de la plainte et de l'audition par la police du mis en cause. Aucune instruction n'a été ouverte, de sorte que le Ministère public était dispensé d'inviter le plaignant à se déterminer oralement ou par écrit, ainsi que de le confronter au mis en cause, avant de prononcer l'ordonnance querellée. La motivation de cette dernière, claire et suffisante, permettait en outre au plaignant de contester la décision dans le cadre d'un recours en toute connaissance de cause, ce qu'il a, au demeurant, fait. Par conséquent, ce grief sera rejeté.

E. 3

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 4

Le recourant estime qu'il existe une prévention suffisante de lésions corporelles simples commises à son détriment.

E. 4.1

Le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (art. 310 al. 1 let. a CPP). Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (arrêt 6B_196/2020 précité; ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; ATF 138 IV 86 consid. 4.1). 4.2.1. Aux termes de l'art. 123 al. 1 CP est punissable quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé, tels que des blessures, meurtrissures, hématomes, écorchures ou des griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1).

- 6/10 - P/16339/2025 4.2.2. Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé; il s'agit généralement de contusions, de meurtrissures, d'écorchures ou de griffures (ATF 134 IV 189 consid. 1.2). 4.2.3. La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des meurtrissures, des écorchures, des griffures ou des contusions. Ainsi, une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une voie de fait; de même une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 et les références citées). Ont également été qualifiées de voies de fait : une gifle, un coup de poing ou de pied, de fortes bourrades avec les mains ou les coudes (arrêt du Tribunal fédéral 6B_525/2011 du

E. 4.3

Quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances ; le même droit appartient aux tiers (art. 15 CP). Si l'auteur, en repoussant l'attaque, a excédé les limites de la légitime défense au sens de l'art. 15 CP, le juge atténue la peine (art. 16 al. 1

CP). Si cet excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque, l'auteur n'agit pas de manière coupable (art. 16 al. 2 CP). La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente,

- 7/10 - P/16339/2025 ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (ATF 106 IV 12 consid. 2a; ATF 104 IV 232 consid. c). Celui qui invoque un fait justificatif susceptible d'exclure sa culpabilité ou de l'amoindrir doit en rapporter la preuve, car il devient lui-même demandeur en opposant une exception à l'action publique. Si une preuve stricte n'est pas exigée, l'accusé doit rendre vraisemblable l'existence du fait justificatif. Il convient ainsi d'examiner si la version des faits invoquée par l'accusé pour justifier la licéité de ses actes apparaît crédible et plausible eu égard à l'ensemble des circonstances (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3e éd., Genève/Bâle/Zurich 2011, n. 555, p. 189). La défense doit apparaître proportionnée au regard de l'ensemble des circonstances. À cet égard, on doit notamment examiner la gravité de l'attaque, les biens juridiques menacés par celle-ci et par les moyens de défense, la nature de ces derniers ainsi que l'usage concret qui en a été fait (ATF 136 IV 49 consid. 3.2; ATF 102 IV 65 consid. 2a; ATF 101 IV 119).

E. 4.4

En l'espèce, il est constant que le plaignant et le mis en cause ont eu une altercation physique le 12 avril 2025 en fin de matinée, dans l'appartement qu'ils partageaient avec deux autres occupants, alors absents. Le motif aurait tenu selon le second à une remarque qu'il avait faite au premier sur l'état de saleté dans lequel il avait laissé la cuisine. Le plaignant soutient quant à lui que le mis en cause s'en serait pris à lui "car il faisait croire à tout le monde qu'il était fou". Selon le rapport de renseignements du 29 juin 2025 – dont le plaignant ne donne qu'une lecture partielle et orientée en en extrayant uniquement la phrase selon laquelle il avait d'emblée indiqué avoir été frappé par son colocataire sans raison – chacun des protagonistes avait indiqué oralement aux agents intervenus sur place avoir été attaqué par l'autre. Aucune personne tierce n'a assisté à l'altercation, qui a consisté, selon les dires concordants des protagonistes, à tout le moins en des échanges de coups de poing et de pied et des bousculades ayant pu entraîner leur chute. Au vu de ces éléments, il n'est nullement possible de déterminer qui est à l'initiative de l'altercation, ni qui aurait eu à s'en défendre. Le plaignant n'a déposé plainte que plus d'un mois plus tard, le 24 mai 2025. Le mis en cause, entendu le 23 juin 2025, a de son côté expliqué ne pas souhaiter le faire, notamment pour ne pas nuire au mis en cause dont tout le monde était au courant qu'il était "déséquilibré". Devant ce constat, au rang des éléments objectifs, il ne saurait être donné plus de poids aux photographies produites par le recourant – si l'on s'en tient aux captures d'écran produites à l'appui du recours, datées du 12 avril 2025 en fin de matinée – qu'au certificat médical produit par le mis en cause, daté du 14 avril 2025. La police n'a en particulier pas noté dans le rapport de son intervention du 12 avril 2025 qu'elle aurait constaté que l'un ou l'autre des protagonistes aurait été blessé, ou à tout le moins l'un plus sérieusement que l'autre. Au demeurant, les éléments ressortant tant des

- 8/10 - P/16339/2025 photographies que du constat médical en cause permettraient de retenir non pas des lésions corporelles, mais des voies de fait. Il appert dès lors qu'aucun élément objectif ne permet d'étayer les accusations du recourant qui est mis en cause de son côté dans une même mesure par son ancien colocataire. De plus, le seul acte d'enquête

proposé, à savoir une confrontation, apparaît d'emblée vaine, puisqu'il faut s'attendre à ce que chacun des protagonistes campe sur sa position d'ores-et-déjà connue. Nul autre acte n'est à envisager. Il n'existe ainsi pas de prévention pénale suffisante à l'égard du mis en cause. 5. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. 6. Le recourant sollicite, dans un courrier de son conseil du 15 septembre 2025 – après avoir conclu à une indemnité sur la base de l'art. 433 al. 1 CPP – l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours (art. 136 al. 3 CPP). 6.1. Conformément à l'art. 136 al. 1 let. a CPP, sur demande, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire gratuite à la partie plaignante, pour faire valoir ses prétentions civiles, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec. L'assistance judiciaire comprend notamment l'exonération des frais de procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP) et la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante ou de la victime l'exige (art. 136 al. 2 let. c CPP). 6.2. En l'occurrence, l'action civile était d'emblée vouée à l'échec, pour les raisons exposées supra, de sorte que, même si la condition de l'indigence était réalisée, le recourant ne remplirait pas les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire dans le cadre de son recours.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). Le refus d'octroi de l'assistance juridique gratuite est, quant à lui, rendu sans frais (art. 20 RAJ). * * * * *

- 9/10 - P/16339/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.